



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5544

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Date de dépôt : 16-02-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-02-2006	Déposé	5544/00	<u>3</u>
07-03-2006	Avis du Conseil d'Etat (7.3.2006)	5544/01	<u>8</u>
09-03-2006	Avis de la Conférence des Présidents (09-03-2006)	5544/02	<u>11</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°59 en page 1223	5507,5510,5544,5545	<u>14</u>

5544/00

N° 5544

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(LSAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

(Dépôt: le 16.2.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (16.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaires.....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (6.2.2006)	4

*

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan *jusqu'au 28 février 2007*.

Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs et des commentaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet émarginé étant donné que la durée du *mandat actuel expire le 28 février 2006*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2006 et après consultation le 6 février 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 16 février 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 28 février 2007.“

2) L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** La durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 15 mars 2007 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.“

3) L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et celle des vols effectués par les aéronefs immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

Le Gouvernement entend modifier le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 16 février 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2006 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2006 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2007.

Dans ce contexte il y a lieu de relever qu'au regard du fait que la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1623 du 13 septembre 2005 a décidé de proroger au-delà du 13 octobre 2005, pour une nouvelle période de douze mois, l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan, définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003).

La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la communauté internationale en maintenant leur participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

D'après les informations obtenues auprès de l'Etat-major luxembourgeois, le personnel militaire nécessaire à la présente prolongation de la mission serait disponible. Comme par le passé, la durée de la participation individuelle restera fixée à 4 mois.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal modifie le libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur en ce qui concerne les moyens de transport mis en oeuvre pour exécuter la mission.

En effet, fin 2004 les autorités belges avaient mis un avion de transport C-130 à la disposition de la FIAS pour assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team (PRT)“. Par règlement grand-ducal précité du 16 février 2005, le détachement luxembourgeois avait été autorisé à participer à de tels vols de ravitaillement effectués par des avions de l'armée belge. Entre-temps, ces vols s'effectuent par des avions mis à disposition par d'autres nations.

Il y aurait donc lieu d'amender le libellé de l'article 5 en ce sens que les militaires luxembourgeois sont dorénavant autorisés à participer aux vols effectués par des avions immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE.

L'expérience gagnée avec ce complément de mission est jugée positive notamment dans la mesure où il renforce les synergies avec notre partenaire belge.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul, il y a lieu de relever que celle-ci reste relativement calme d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement.

Comme par le passé les participants du contingent luxembourgeois bénéficient d'une formation appropriée avant leur envoi en mission.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(6.2.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission ISAF en Afghanistan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 6 février 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

5544/01

N° 5544¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2006)

Par dépêche en date du 16 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan, limitée par le règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies au 28 février 2006.

D'après l'exposé des motifs, la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, et le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1623 du 13 septembre 2005, a décidé de proroger pour une nouvelle durée de 12 mois l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan. La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la communauté internationale en maintenant leur participation à la Force Internationale.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992, la participation du Grand-Duché de Luxembourg à une opération pour le maintien de la paix est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés. Ces dispositions, applicables aussi à une prolongation d'une participation à une opération pour le maintien de la paix, n'ont, au vu du préambule du projet, pas été observées en l'espèce, la consultation de la Commission compétente de la Chambre étant postérieure à la décision du Gouvernement en Conseil. Une plus grande rigueur dans l'exécution de la loi s'impose.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications apportées aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, si ce n'est qu'il aurait souhaité être saisi du présent projet de règlement grand-ducal à une date permettant son entrée en vigueur avant la date du 28 février 2006.

Le projet sous avis entend encore modifier l'article 5 du règlement grand-ducal de base, qui définit la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise. Cette mission avait déjà été amendée par le règlement grand-ducal précité du 16 février 2005: initialement limitée à la participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul, elle a été étendue à la participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation des vols effectués par l'Armée belge à destination d'aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.

D'après l'exposé des motifs, ces vols (destinés à assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team“ (PRT)) ne sont plus exclusivement effectués par un appareil C-130 de l'Armée belge. Il y aurait donc lieu de modifier le libellé de l'article 5, à l'effet de permettre la participation de militaires luxembourgeois aux vols effectués par des avions immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'Union européenne.

Lors de la première modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, les auteurs du projet de règlement grand-ducal devenu par la suite le règlement grand-ducal du 16 février 2005 avaient indiqué que dans le cadre de la mise à disposition par la Belgique d'un avion C-130, à la demande de l'OTAN, pour assurer le ravitaillement des PRT, il avait été retenu que, pour les vols à destination d'aéroports dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence, l'avion serait accompagné par un détachement de sécurité composé exclusivement de militaires assurant la sécurité de l'aéroport de Kaboul. Afin d'éviter une disparité dans l'exécution des missions entre militaires belges et luxembourgeois (compte tenu de l'intégration des militaires luxembourgeois dans l'unité belge participant à l'ISAF), une extension de la mission des militaires luxembourgeois s'imposait.

Le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à cette modification de la mission du contingent luxembourgeois. Il avait toutefois retenu que l'adaptation des conditions de travail et de sécurité, en fonction des données sur le terrain, devenait dans le contexte de l'extension des missions une nécessité encore plus impérieuse. Une garantie à ce sujet était fournie par l'exigence d'une autorisation préalable de ces vols par le chef d'état-major belge.

L'exposé des motifs ne fournit pas d'indications pour ce qui est des conditions de sécurité mises en œuvre, s'agissant de la participation à de tels vols de ravitaillement effectués par des avions mis à disposition par d'autres nations. Ces vols doivent-ils toujours être autorisés au préalable par le chef d'état-major belge, dans la mesure où ce ne sont plus exclusivement des vols effectués par l'Armée belge qui sont visés?

De plus amples précisions à ce sujet auraient, aux yeux du Conseil d'Etat, été de mise. Du moment que la mission du contingent luxembourgeois n'est plus limitée à une aire géographique bien déterminée, il ne suffit plus de faire état de la seule situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat donne à considérer, si, au regard de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, la participation à la présente opération pour le maintien de la paix ne relève pas du ressort de compétence du seul ministre de la Défense, de sorte qu'au préambule et à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal il y aurait lieu de ne mentionner que le ministre de la Défense.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5544/02

N° 5544²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(9.3.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 février 2006 à la Chambre des Députés par le Premier Ministre à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion du 6 février 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2006.

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 9 mars 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5507,5510,5544,5545

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

31 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)	page 1222
Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	1223
Loi du 27 mars 2006 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec	
– l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et	
– la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)	1223
Loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004	
1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;	
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;	
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1224
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR317a entre le CR308 et Ringel	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 et le CR342 à l'occasion d'une «Journée pour cyclistes», dimanche le 2 avril 2006	1227
Règlement ministériel du 28 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR341 entre Huldange et Hautbellain	1227
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR340 entre Urspelt et Fischbach	1228
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR303 entre Oberpallen et Colpach-Bas	1228